



N° 3290

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur le programme européen de sécurité,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,

PAR M^{ME} MARIETTA KARAMANLI ET M. CHARLES de La VERPILLIÈRE,

Rapporteurs,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 68 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu l'article 4 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne,
- ⑤ Vu l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑥ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions du 28 avril 2015 : « Le programme européen en matière de sécurité » COM(2015) 185 final,
- ⑦ Vu les conclusions du 20 novembre 2015 du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre le terrorisme,
- ⑧ Vu les conclusions du 20 novembre 2015 du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le renforcement de la réponse pénale à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent,
- ⑨ Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur la prévention de la radicalisation et du recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes,
- ⑩ Vu la résolution européenne sur la proposition de directive relative à la mise en place d'un système européen de collecte et de traitement des données des dossiers passagers (données PNR) adoptée par l'Assemblée nationale le 23 décembre 2011,
- ⑪ Vu la résolution européenne relative à la proposition de règlement du Conseil du 17 juillet 2013 portant création du

Parquet européen adoptée par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2014,

- ⑫ Vu la résolution européenne sur les orientations pour l'avenir de l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014,
- ⑬ Considérant que les États membres et l'Union européenne sont confrontés à d'importantes menaces pour leur sécurité et que les évolutions du contexte sécuritaire soulignent la vulnérabilité et l'interdépendance croissantes entre les sociétés ;
- ⑭ Considérant que si la sécurité nationale et le maintien de l'ordre public relèvent de la compétence des États membres, l'Union européenne a toutefois un rôle d'impulsion et de coordination des actions mises en place à jouer pour lutter efficacement contre des menaces transfrontières ;
- ⑮ Considérant que la constitution d'un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures et dans laquelle la liberté, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens sont protégés, est un objectif de l'Union européenne ;
- ⑯ Salue la volonté de la Commission européenne de promouvoir une intervention de l'Union européenne en appui des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité par les États membres ainsi que la cohérence des actions stratégiques présentées par l'Union européenne depuis 2010 ;
- ⑰ Rappelle que les États membres ont, en matière de sécurité, une responsabilité commune et doivent, pour être efficaces, se coordonner et faire preuve de solidarité ;
- ⑱ Approuve les grands objectifs stratégiques retenus comme prioritaires pour la période 2015-2020 ainsi que la promotion d'une méthode privilégiant l'échange d'informations et la coopération opérationnelle ;
- ⑲ Demande que les efforts visant à une plus grande harmonisation des législations soient poursuivis, en particulier s'agissant de la lutte contre le terrorisme et contre la circulation et le contrôle des armes à feu sur le territoire européen et se

félicite des initiatives et engagements pris à l'approche ou à l'occasion du Conseil JAI du 20 novembre 2015 en la matière ;

- ⑳ Réaffirme son soutien aux actions spécifiquement mises en œuvre pour lutter contre le trafic irrégulier des migrants, en particulier en Méditerranée ;
- ㉑ Soutient la démarche pragmatique de la Commission européenne pour la mise en œuvre opérationnelle du programme, reposant principalement sur des évaluations régulières des dispositifs et outils existants ;
- ㉒ Regrette toutefois l'absence, d'orientations, de précisions ou de moyens dédiés significatifs dans le programme, en particulier dans le domaine de la prévention des comportements délinquants ou criminels et des aspects liés au rôle de l'éducation et de la formation ;
- ㉓ Regrette en particulier qu'aucune mention ne soit faite du projet de Parquet européen dont l'élargissement des compétences aux formes de la criminalité transfrontière les plus graves (comme la lutte contre le terrorisme, le trafic des armes, des stupéfiants, le blanchiment d'argent et ou le trafic des êtres) constituerait une réponse commune efficace et cohérente sur l'ensemble du territoire européen en matière de sécurité ;
- ㉔ Réitère ses observations et demandes s'agissant de la mise en œuvre d'un PNR à dimension européenne, gage d'efficacité d'un tel dispositif ;
- ㉕ Réitère ses observations et demandes en matière de mise en œuvre d'un corps de garde-frontières « européen » tout au long des frontières communes ;
- ㉖ Réitère ses observations et demandes en matière de coordination des services et agences existant dans le domaine de la police (EUROPOL) et de la justice (EUROJUST) et insiste sur l'indispensable coordination et coopération des services de sécurité nationaux et des moyens existant au niveau européen ;
- ㉗ Demande que les actions du programme soient assorties d'objectifs mesurables auxquels correspondent des moyens

dédiés, afin que les parlements nationaux puissent en suivre la mise en œuvre, en particulier dans un domaine où ils ont la compétence de droit commun ;

- ⑳ Souligne que le succès du programme dépendra très largement de la volonté effective des États membres à le mettre en œuvre et à se saisir des outils à leur disposition ;
- ㉑ Demande que l'articulation du programme avec d'autres politiques ou plans d'action de l'Union européenne, comme le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic des migrants ou l'agenda européen sur les migrations, soit précisée et le financement de certaines actions explicitement abordé ;
- ㉒ Encourage les États membres comme les institutions de l'Union européenne à assurer un suivi attentif et régulier de la mise en œuvre du programme, en particulier s'agissant des dossiers dont les négociations sont difficiles ;
- ㉓ Demande à cet égard que le projet de PNR européen aboutisse rapidement et rappelle son attachement à ce que soit privilégiée une démarche équilibrée conciliant la garantie des droits fondamentaux et des données personnelles et les impératifs liés à des contrôles efficaces ; salue la détermination affichée par les États membres lors du Conseil JAI du 20 novembre 2015 et invite les institutions européennes à redoubler d'efforts dans la construction d'un compromis satisfaisant dans les meilleurs délais ;
- ㉔ Partage l'avis de la Commission européenne sur la nécessité de concilier les dimensions intérieure et extérieure de la sécurité et de veiller à établir un dialogue régulier dans ce domaine avec les pays voisins de l'Union européenne et les candidats à l'adhésion, ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales concernées ;
- ㉕ Souligne la nécessité de concilier les actions entreprises par l'Union européenne au titre du programme de sécurité avec la politique de sécurité et de défense commune, s'agissant notamment de la lutte contre le financement du terrorisme et

– 7 –

invite les États membres à prendre des mesures visant à couper les financements de Daech.